



Association des redistributeurs d'électricité du Québec

(« **AREQ** »)

Consultations particulières et auditions publiques sur le Projet de loi
n° 41, *Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des
bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition
énergétique*

Mémoire de l'AREQ

Présenté à Monsieur Benoit Charrette, Ministre de l'Environnement,
de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des
Parcs

(le « **Ministre** »)

26 janvier 2024

Table des matières

1	Contexte	1
1.1	Introduction	1
1.2	L'AREQ et les réseaux municipaux	3
1.2.1	L'AREQ	3
1.2.2	Les réseaux municipaux	3
1.3	Participation au processus de consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec	5
1.4	Parallèle entre les représentations du mémoire de consultation et les représentations au présent mémoire	7
2	Commentaires sur le PL 41	8
2.1	Les obligations de déclaration en vertu de la LPEB	8
2.2	Les obligations de vérification en vertu de la LPEB	10
2.3	L'élaboration et l'administration d'une plateforme numérique ainsi que la conservation des informations	11
3	Les modifications à la LMDDEP et la quote-part des distributeurs d'énergie	12
4	Conclusion	13

1 CONTEXTE

1.1 INTRODUCTION

Le 22 novembre 2023, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (le « **MELCCFP** ») présentait aux parlementaires de l'Assemblée nationale du Québec son Projet de loi n° 41 concernant la *Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique*¹ (le « **PL 41** »).

Ce projet de loi édicte la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments*. L'Association des redistributeurs d'électricité du Québec (l'« **AREQ** ») regroupant les réseaux municipaux décrits plus bas dans ce mémoire², constate que cette loi octroie au MELCCFP certains pouvoirs, dont notamment celui de déterminer les renseignements relatifs à la performance environnementale des bâtiments qui doivent lui être déclarés et celui de déterminer les distributeurs d'énergie qui doivent élaborer et administrer une plateforme numérique permettant de transférer au propriétaire d'un bâtiment des renseignements relatifs à la consommation énergétique de ce bâtiment.

Tout d'abord, l'AREQ soutient, de façon générale, les démarches du gouvernement dans le cadre de la transition énergétique. En ce sens, l'AREQ accueille de façon favorable les objectifs visés par le PL 41.

D'ailleurs, les clients des réseaux municipaux de l'AREQ participent depuis 2004 à divers programmes et efforts en efficacité énergétique en collaboration avec Hydro-Québec.

L'AREQ constate aussi que la loi projetée comporte des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales en cas de manquement aux différentes obligations qui y sont prévues.

C'est donc dans le contexte des consultations particulières sur le PL 41 et des auditions publiques à venir que l'AREQ souhaite partager avec la Commission des transports et de l'environnement certaines de ses préoccupations quant à la portion du PL 41 portant sur la *Loi sur la performance environnementale des bâtiments* (la « **LPEB** »).

L'AREQ soumettra également quelques commentaires en lien avec les modifications proposées à la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*³ (la « **LMDDEP** »). L'AREQ tient à préciser que les commentaires et recommandations qui suivent ne visent que les réseaux municipaux dans leur rôle de distribution d'électricité.

¹ *Loi édictant la Loi sur la performance environnementale des bâtiments et modifiant diverses dispositions en matière de transition énergétique*, projet de loi n° 41 (présentation – 22 novembre 2023), 1^{ère} sess., 43^e légis. (Qc).

² Voir note 4.

³ RLRQ, c. M-30.001.

Les commentaires de l'AREQ sur la LPEB et les nouvelles obligations qui en découlent à l'égard des distributeurs d'énergie se résument comme suit, le tout tel que plus amplement détaillé à la section 2 du présent mémoire :

- Relativement aux **obligations de déclaration** en vertu du PL 41, l'AREQ soumet d'une part que les informations devraient être obtenues auprès des personnes appropriées. À ce titre, indépendamment de la réglementation à venir, l'AREQ recommande de revoir la LPEB pour préciser les informations qui peuvent être obtenues spécifiquement des entités appelées à faire les déclarations, par exemple les propriétaires de bâtiments au lieu des distributeurs d'énergie, le cas échéant.

D'autre part, l'AREQ propose aussi que les informations ci-haut devraient se limiter à ce qui est présentement accessible aux réseaux municipaux et nécessaire à la fourniture des services offerts à leurs clients et à la conduite de leurs activités dans le respect des règles relatives aux renseignements personnels et de la vie privée. L'AREQ recommande de revoir la LPEB et/ou la réglementation à venir pour préciser le type d'informations qui pourraient être requises, c.-à-d. uniquement les données de consommation nécessaires pour la facturation. Les réseaux municipaux demandent de participer à l'élaboration de la réglementation à venir.

- En ce qui concerne les **obligations de vérification**, le PL 41 ne précise pas ce qui est attendu des distributeurs d'énergie. Nous estimons que la vérification des renseignements devrait se limiter aux processus internes ou à ceux déjà en place. L'AREQ recommande de revoir la LPEB et/ou la réglementation à venir pour préciser le type de vérification attendue.
- Quant à **l'élaboration et l'administration d'une plateforme numérique** permettant de transférer à un propriétaire les renseignements relatifs à la consommation énergétique d'un bâtiment, l'AREQ n'est pas en mesure de déterminer si les réseaux municipaux détiennent à ce jour les outils informatiques pour répondre aux attentes du Ministre selon le libellé actuel de la LPEB. L'AREQ réitère son intérêt et sa volonté à participer à l'élaboration du Règlement sur la LPEB afin de pouvoir faire les représentations qui s'imposent à la lumière des attentes du Ministre.
- Finalement, pour ce qui est de la **conservation des renseignements** par les distributeurs d'énergie, l'AREQ recommande de limiter ceux-ci au strict minimum aux fins de l'application de la LPEB et de la réglementation à venir dans le respect des règles relatives aux renseignements personnels et de la vie privée.

Quant au paiement de la quote-part par les distributeurs d'énergie, l'AREQ comprend qu'il n'y a pas de modifications prévues à la situation actuelle, tel que plus amplement expliqué à la section 3 du présent mémoire.

1.2 L'AREQ ET LES RÉSEAUX MUNICIPAUX⁴

1.2.1 L'AREQ

L'AREQ représente neuf (9) distributeurs municipaux d'électricité et une coopérative régionale d'électricité, pour un total de dix (10) membres. Depuis sa création en 1990, l'AREQ, par l'entremise de ses membres, multiplie ses efforts pour contribuer activement au développement économique du Québec et de ses régions. L'AREQ est la représentante des réseaux municipaux auprès d'Hydro-Québec et des instances gouvernementales ainsi que devant la Régie de l'énergie du Québec (la « **Régie** »).

L'AREQ a notamment comme objectif de promouvoir les intérêts des réseaux municipaux afin de leur permettre d'offrir à leurs clients un approvisionnement électrique fiable et économique.

1.2.2 Les réseaux municipaux

Tout comme Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **Hydro-Québec** » ou le « **Distributeur** »), les réseaux municipaux sont titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité sur leurs territoires respectifs de desserte. Ils sont donc considérés comme des distributeurs d'électricité au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵ (la « **LRÉ** »), tout en étant également des clients du Distributeur. Cela signifie qu'ils distribuent l'électricité à partir de leurs réseaux électriques jusqu'aux compteurs des consommateurs finaux situés sur leurs territoires respectifs. L'achat d'électricité par les réseaux municipaux auprès d'Hydro-Québec se fait actuellement au tarif LG.

Selon les *Tarifs d'électricité* du Distributeur, les réseaux municipaux sont donc réunis avec la clientèle commerciale et institutionnelle de cinq (5) mégawatts (« **MW** ») et plus. Aussi, les réseaux municipaux représentent environ 50 % des revenus de cette clientèle pour le Distributeur.

L'électricité ainsi distribuée aux clients des réseaux municipaux est en grande partie achetée du Distributeur, mais certains réseaux municipaux produisent également une petite partie de leur électricité. Pour certains réseaux municipaux, cette production est redistribuée sur leur territoire de desserte exclusivement alors que pour d'autres, une partie de cette production est injectée directement sur le réseau du Distributeur.

Les réseaux municipaux gèrent et entretiennent aussi leurs réseaux électriques. Ils raccordent eux-mêmes leurs nouveaux clients et ils assurent la gestion administrative de leurs réseaux électriques (facturation, recouvrement, service à la clientèle, etc.). Les réseaux municipaux gèrent les besoins de leurs clients et ainsi les pointes énergétiques de leurs réseaux, mais aussi collaborent avec le Distributeur relativement à ces enjeux

⁴ La référence à l'appellation « réseaux municipaux » est utilisée pour alléger le texte et inclut tous les membres de l'AREQ, à savoir la Ville de Alma, la Ville de Amos, la Ville de Baie-Comeau, la Ville de Coaticook, la Ville de Joliette, la Ville de Saguenay, la Ville de Magog, la Ville de Sherbrooke, la Ville de Westmount ainsi que la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville (la « **Coopérative** »).

⁵ RLRQ, c. R-6.01.

sur le réseau de ce dernier. Comme le Distributeur, ils doivent faire évoluer leurs propres réseaux électriques en répondant aux nouveaux enjeux liés à la transition énergétique.

La grande majorité de l'électricité achetée auprès du Distributeur est redistribuée auprès de leur clientèle respective (environ 169 000 clients incluant une proportion importante de clients domestiques, ce qui représente environ 3,6 % du nombre de clients desservis au Québec).

Les réseaux municipaux font partie de l'héritage patrimonial de nos régions. Le cadre législatif qui autorise les réseaux municipaux à être propriétaires de réseaux de distribution électriques précède la création même d'Hydro-Québec.

En raison de leur structure de gouvernance, les réseaux municipaux sont très près de leur clientèle, recrutent localement et investissent auprès de leurs communautés. Ils occupent généralement des territoires ayant une densité d'exploitation favorable. Ce sont des organisations agiles. L'affectation des ressources et la gestion du personnel sont dynamiques, la rémunération est adaptée aux réalités des régions et les standards de construction rejoignent les orientations municipales et celles du Distributeur.

Les réseaux municipaux contribuent aux revenus requis du Distributeur tout en générant un bénéfice pour leurs régions.

Selon la loi⁶, les réseaux municipaux sont pleinement souverains dans la tarification de l'électricité à leurs clients. Toutefois, les prix et taux offerts par les réseaux municipaux ne peuvent en aucun cas entraîner, pour chaque catégorie d'usagers du système électrique d'une municipalité, un coût supérieur à celui qui résulte du tarif prévu à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*⁷ pour l'électricité fournie par le Distributeur pour une catégorie équivalente de ses usagers d'électricité. Bien que l'alternative soit permise, l'AREQ a toujours recommandé à ses membres de ne pas offrir des tarifs plus bas que ceux proposés par le Distributeur sans prétendre que cela eut été rentable. Les limites de dessertes touchent souvent plusieurs municipalités et différents distributeurs. En ce sens, l'AREQ considère qu'une uniformité tarifaire sur le territoire québécois est importante.

Dans le contexte actuel de la transition énergétique, les réseaux municipaux sont d'avis qu'ils peuvent, avec les aménagements nécessaires, contribuer à l'accélération de la transition énergétique au Québec et à décarboner l'économie québécoise et, ce faisant, ils souhaitent continuer à œuvrer afin d'offrir à leur clientèle un service de proximité.

⁶ Art. 8 de la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité*, RLRQ, c. S 41 et art. 9 de la *Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité*, LQ 1986, c. 21.

⁷ RLRQ, c. H-5.

1.3 PARTICIPATION AU PROCESSUS DE CONSULTATION SUR L'ENCADREMENT ET LE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES PROPRES AU QUÉBEC

Les réseaux municipaux ont participé, à l'été 2023, au processus de consultation sur l'encadrement et le développement des énergies propres au Québec et ont déposé un mémoire par l'entremise de l'AREQ à Monsieur Pierre Fitzgibbon, ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal (le « **Mémoire de consultation** »).

Dans le cadre de leurs représentations, les réseaux municipaux ont exprimé différents enjeux, dont ceux liés à leur modèle d'affaires, et leur tarification actuelle nécessitant, pour la mise en œuvre de certains projets, des investissements en amont par le gouvernement afin de leur permettre de participer activement aux efforts liés à la transition énergétique.

Un de ces enjeux était celui lié à la gestion de la demande et l'infrastructure numérique de mesurage et de facturation présentement utilisée par l'ensemble des réseaux municipaux.

À cet égard, l'AREQ indiquait à la page 10 de son Mémoire de consultation ce qui suit :

« Bien que récemment déployée, la structure de mesurage et de facturation qu'utilise l'ensemble des réseaux municipaux ne permet pas de contrôler les charges des clients afin de réduire la demande en période de pointe tel que le fait, par exemple, celle du Distributeur par l'application Hilo. De plus, les compteurs utilisés par les réseaux municipaux ne mesurent pas les paramètres nécessaires à la tarification dynamique ou différenciée dans le temps.

Pour permettre l'optimisation et le déploiement de cette nouvelle structure de mesurage, de contrôle et de facturation numérique, les réseaux municipaux ont besoin d'avoir une meilleure prévisibilité sur ce que le Distributeur va offrir à sa clientèle dans les prochaines années. L'AREQ souhaite en effet sensibiliser le gouvernement quant au délai d'environ cinq (5) ans pour l'implantation d'une telle infrastructure.

De plus, afin d'être en mesure de mettre en place cette nouvelle infrastructure technologique, les réseaux municipaux ont besoin de financement additionnel, lequel pourrait provenir du gouvernement et/ou de la refonte de leur modèle d'affaires (c. à d. la tarification qui leur est applicable).

En effet, tout comme pour l'infrastructure du réseau, cette nouvelle infrastructure de mesurage avancée est nécessaire à la transition énergétique et devra être éventuellement implantée. Toutefois, il est important de souligner que pour les réseaux municipaux, de tels

investissements sont colossaux et ne permettent pas de générer de revenus additionnels. En fait, la réelle rentabilité à long terme de ces investissements est questionnable selon leur modèle d'affaires actuel.

Néanmoins, le déploiement de cette infrastructure, avec l'aide du gouvernement, pourrait permettre d'ouvrir la porte à une multitude de solutions innovantes dont la possibilité d'établir des ententes de partenariat avec le Distributeur, à l'avantage de son réseau et des réseaux électriques des réseaux municipaux. Le tout, dans le but de favoriser une meilleure gestion de la pointe et d'offrir un service compatible et intégré avec celui du Distributeur (par exemple, Hilo). »

(Nos soulignés)

Un autre enjeu soulevé était en lien avec la fiabilité et la sécurité des réseaux électriques des réseaux municipaux et plus particulièrement en ce qui a trait aux réseaux intelligents.

À cet égard, l'AREQ soumettait ce qui suit à la page 11 de son Mémoire de consultation :

« Avec l'arrivée future de la production renouvelable distribuée (solaire, éolien, batterie, etc.) interconnectée au réseau de distribution, une pression supplémentaire sera nécessairement ressentie. En effet, le réseau de distribution qui avait jusqu'à maintenant un rôle passif consistant à amener les flux de courant descendants vers le consommateur, sera bientôt appelé à jouer un rôle prédominant dans la transition énergétique et devra subir des investissements majeurs, tel que ce fut le cas en Europe et aux États-Unis. Les flux d'énergie vont devoir être bidirectionnels et les consommateurs seront appelés à devenir des autoproducteurs ou des participants dans la gestion de la pointe. Les réseaux électriques vont alors devoir bénéficier de nouvelles technologies afin de mettre en place des solutions pour permettre d'augmenter la résilience des réseaux en lien avec les micro réseaux.

Les réseaux intelligents pourront permettre de répondre aux besoins de flexibilité dans le cadre de l'intégration des véhicules électriques, pompes à chaleur, de la domotique et autres. Ils permettront aussi un équilibre plus efficace de l'offre et la demande d'électricité dans les réseaux de distribution. Cela occasionnera une importante collecte de données. Le besoin d'investissements dans les infrastructures de technologies de l'information sera notable et il sera nécessaire de renforcer la cybersécurité afin d'assurer la protection des renseignements personnels des clients en lien avec la multiplication des solutions numériques.

Ainsi, les réseaux municipaux sont et seront appelés à investir de façon massive dans de nouvelles infrastructures pour supporter la

transition énergétique, d'où l'importance d'une meilleure planification et surtout l'importance de favoriser l'accès à du financement en amont par le gouvernement. Le modèle d'affaires des réseaux municipaux (c. à d. la tarification qui leur est applicable) doit également être revu afin de permettre aux réseaux municipaux de dégager des bénéfices additionnels qui pourront être investis pour faire face à ces nouveaux défis. »

(Nos soulignés)

1.4 PARALLÈLE ENTRE LES REPRÉSENTATIONS DU MÉMOIRE DE CONSULTATION ET LES REPRÉSENTATIONS AU PRÉSENT MÉMOIRE

Dans le cadre du Mémoire de consultation, l'AREQ expliquait que des investissements gouvernementaux pourraient être nécessaires si de nouvelles technologies étaient requises vu son modèle d'affaires et sa tarification :

« Par ailleurs, advenant que la tarification du Distributeur ne soit pas totalement alignée sur les coûts de service ou que des investissements dans l'infrastructure de distribution soient décidés ou imposés aux distributeurs par le gouvernement dans le cadre des politiques provinciales, il faudrait alors prévoir, dans une telle situation, un mécanisme pour compenser le manque à gagner aux réseaux municipaux. »⁸

Les réseaux municipaux sont conscients, dans le contexte actuel et futur, qu'ils devront faire face à de nouveaux défis ayant comme objectif d'accélérer la transition énergétique au Québec, tel que notamment l'arrivée de nouvelles technologies de communication et d'information. Le PL 41 et la nouvelle LPEB en sont de beaux exemples.

Les réseaux municipaux réitèrent leur appui au gouvernement dont le MELCCFP et envers Hydro-Québec quant aux mesures visant la décarbonation et favorisant la transition énergétique. Ils sont naturellement disposés à collaborer, mais leur capacité à répondre aux demandes du Ministre devrait être en lien avec leurs moyens respectifs.

À ce sujet, les membres de l'AREQ travaillent actuellement sur divers projets visant la modernisation de leurs systèmes et des demandes de subventions ont d'ailleurs été soumises en ce sens.

Toutefois, tel qu'expliqué préalablement et ci-après, nous estimons que certaines des obligations proposées par le PL 41 en lien avec la LPEB pourraient justement requérir d'autres investissements importants dans les infrastructures des réseaux municipaux.

En l'absence d'aides financières de la part du gouvernement pour réaliser de tels investissements et à défaut de revoir le modèle d'affaires et la tarification applicables

⁸ Voir la page 14 du Mémoire de consultation.

aux réseaux municipaux, il y aurait lieu de préciser les obligations attendues des réseaux municipaux à la lumière du PL 41 pour s'assurer qu'ils soient en mesure d'y répondre.

2 COMMENTAIRES SUR LE PL 41

2.1 LES OBLIGATIONS DE DÉCLARATION EN VERTU DE LA LPEB

Le PL 41 octroie certains pouvoirs au Ministre dont celui de déterminer les renseignements relatifs à la performance environnementale des bâtiments qui devront lui être déclarés.

À l'article 4 proposé de la LPEB, l'on indique qui pourrait être appelé à soumettre des renseignements au Ministre selon les conditions et les modalités à être déterminées par règlement (le « **Règlement de la LPEB** »).

Sont visés, sous réserve du Règlement de la LPEB, tout « propriétaire d'un bâtiment, tout organisme public et tout distributeur d'énergie ».

L'expression « distributeur d'énergie » pour les fins de la LPEB est définie à son article 2 qui prévoit :

« distributeur d'énergie » : un « distributeur d'électricité », un « distributeur de gaz naturel » ou un « distributeur de vapeur » au sens de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ainsi que toute autre personne distribuant de l'énergie pouvant être consommée par un bâtiment; »

(Nos soulignés)

La LRÉ définit, à son article 2, le « distributeur d'électricité » comme étant spécifiquement Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« **HQD** »). Par ailleurs, conformément à la LRÉ et aux lois concernant les réseaux municipaux⁹, ces derniers peuvent être considérés comme des entités « distribuant de l'énergie pouvant être consommée par un bâtiment ». Ainsi, à moins d'une exclusion au Règlement de la LPEB, les réseaux municipaux pourraient être tenus d'effectuer les déclarations prévues à la LPEB.

Au niveau des obligations de déclarer, l'article 4 stipule :

« DÉCLARATION OBLIGATOIRE

« 4. Tout propriétaire d'un bâtiment, tout organisme public et tout distributeur d'énergie déterminés par règlement du ministre doivent, selon les conditions et les modalités prévues à ce règlement :

1° déclarer au ministre :

⁹ Voir la note 6

a) la consommation énergétique d'un bâtiment, sa localisation, sa superficie, l'utilisation qui en est faite, le type d'énergie qui est consommée par celui-ci et le moment où cette énergie est consommée;

b) les matériaux utilisés lors des travaux de construction ainsi que les équipements et les composants dont est doté un bâtiment ou les équipements dont est doté le site sur lequel un bâtiment se situe;

c) le nom et les coordonnées du propriétaire d'un bâtiment;

d) tout autre renseignement nécessaire aux fins visées par la présente loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci; »

Bien que l'AREQ réitère sa volonté de collaborer avec le MELCCFP quant à la transmission d'informations nécessaires pour bien assurer la transition énergétique, le tout dans le respect des règles relatives aux renseignements personnels et du droit à la vie privée, l'AREQ soumet, tout d'abord, que les informations devraient être obtenues auprès des personnes appropriées.

Nous comprenons que le Règlement de la LPEB précisera possiblement le type d'informations qui devra être fourni selon la personne visée, c'est-à-dire les informations requises de la part d'un propriétaire de bâtiment par opposition aux informations requises notamment de la part d'un distributeur d'énergie. Toutefois, nous croyons qu'il serait préférable que le PL 41 indique dès maintenant ce qui devrait relever clairement du propriétaire d'un bâtiment et non des distributeurs d'énergie, sans attendre les précisions à venir par le biais du Règlement sur la LPEB.

À titre d'exemple, les distributeurs d'énergie ne devraient pas avoir l'obligation de déclarer au Ministre selon l'article 4, paragraphe a), la localisation, la superficie ou l'utilisation qui est faite d'un bâtiment (tel que ce terme est défini à l'article 2 de la LPEB) ni tel que mentionné à l'article 4, paragraphe b), « les matériaux utilisés lors des travaux de construction ainsi que les équipements et les composants dont est doté un bâtiment ou les équipements dont est doté le site sur lequel un bâtiment se situe ».

L'AREQ voudrait s'assurer que les obligations de déclarer soient bien délimitées compte tenu des sanctions administratives pécuniaires et des sanctions pénales prévues à la LPEB qui sont importantes (selon l'article 25 de la LPEB, amende potentielle de 3 000 \$ à 600 000 \$).

À défaut d'effectuer ces précisions dans la LPEB, le Règlement sur la LPEB devrait les prévoir.

L'AREQ propose aussi que les informations devraient se limiter à ce qui est présentement accessible aux réseaux municipaux et nécessaire à la fourniture des services offerts à leurs clients et à la conduite de leurs activités dans le respect des règles relatives aux renseignements personnels et de la vie privée.

Au niveau de la consommation énergétique, les réseaux municipaux sont en mesure de fournir les données de consommation (soit l'énergie en KWh ou, dans certains cas, la puissance en KW) en fonction de la facturation aux clients (30 ou 60 jours selon ce qui

est applicable). La majorité des réseaux municipaux ne dispose pas de données fines et ne serait pas en mesure de fournir des informations précises quant au « moment où cette énergie est consommée » tel que requis à l'article 4, paragraphe a), de la LPEB.

Ainsi, l'AREQ recommande que le Règlement sur la LPEB tienne compte de ce que les réseaux municipaux sont véritablement en mesure de fournir dans le cadre de leurs fonctions actuelles. À ce titre, les réseaux municipaux réitèrent qu'ils voudraient participer à l'élaboration des conditions et modalités du futur Règlement sur la LPEB.

Advenant que le Ministre requière la transmission de données autres que ce qui est présentement disponible auprès des réseaux municipaux, il faudrait prévoir offrir à ces derniers les investissements nécessaires pour procéder à la mise en place des infrastructures le permettant et prévoir le temps nécessaire pour ce faire.

À nouveau, les réseaux municipaux veulent s'assurer de bien définir leurs obligations en fonction de la LPEB et du Règlement sur la LPEB pour bien répondre aux attentes du Ministre et considérant les conséquences potentielles d'une contravention à la LPEB.

2.2 LES OBLIGATIONS DE VÉRIFICATION EN VERTU DE LA LPEB

Outre les obligations de déclaration, l'article 4 demande l'obtention d'un rapport de vérification en ce qui a trait aux renseignements déclarés ou fournis au Ministre, en ces termes :

« DÉCLARATION OBLIGATOIRE

« 4. Tout propriétaire d'un bâtiment, tout organisme public et tout distributeur d'énergie déterminés par règlement du ministre doivent, selon les conditions et les modalités prévues à ce règlement :

(...)

2° obtenir d'une personne ou d'un organisme reconnu en vertu de ce règlement un rapport de vérification de tout renseignement déclaré ou fourni au ministre;

3° fournir au ministre le rapport visé au paragraphe 2°; »

Pour ce qui est des réseaux municipaux et vu les coûts importants qu'une telle demande pourrait impliquer, nous recommandons que la LPEB et/ou le Règlement sur la LPEB indiquent qu'il s'agit de vérification interne ou selon les processus déjà en place par opposition à un processus de vérification/audit externe qui peut être long, complexe et coûteux.

2.3 L'ÉLABORATION ET L'ADMINISTRATION D'UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE AINSI QUE LA CONSERVATION DES INFORMATIONS

L'article 4 de la LPEB du PL 41 stipule :

« DÉCLARATION OBLIGATOIRE

« 4. Tout propriétaire d'un bâtiment, tout organisme public et tout distributeur d'énergie déterminés par règlement du ministre doivent, selon les conditions et les modalités prévues à ce règlement :

(...)

4° dans le cas d'un distributeur d'énergie, élaborer et administrer une plateforme numérique lui permettant de transférer à un propriétaire les renseignements relatifs à la consommation énergétique d'un bâtiment.

Le ministre peut également, par règlement, prévoir les cas et les conditions selon lesquels un propriétaire ou un distributeur d'énergie doit conserver tout renseignement ou tout document déclaré ou fourni en application du premier alinéa. »

À l'heure actuelle, les réseaux municipaux ne savent pas si leurs outils informatiques en place pourront répondre à cette demande afin de permettre le partage d'informations à leurs clients qui sont des propriétaires de bâtiments au sens de la LPEB et si des ajustements seront requis pour ce faire et rencontrer également les exigences du Règlement sur la LPEB (type de portail recherché, informations recherchées, fréquence du partage d'information, etc.). Il se pourrait qu'une grande majorité des réseaux municipaux aient à élaborer une telle plateforme numérique afin de respecter l'obligation législative proposée et la réglementation à venir le tout en respectant les règles relatives à la protection des renseignements personnels et de la vie privée.

Le cas échéant, la mise en place d'une telle plateforme, tel qu'indiqué précédemment en fonction du modèle d'affaires des réseaux municipaux et leur tarification, ne pourrait se faire sans des investissements gouvernementaux, par le biais de subventions ou autrement, et devrait requérir un temps conséquent pour son élaboration.

Par ailleurs et bien que les réseaux municipaux accueillent favorablement le PL 41, ceux-ci s'interrogent quant à l'objectif d'une telle plateforme considérant que les données de consommation de leurs clients se retrouvent déjà sur leurs factures d'électricité.

Tel qu'indiqué précédemment, les réseaux municipaux veulent pouvoir participer à l'élaboration du Règlement sur la LPEB afin de pouvoir faire les représentations qui s'imposent à la lumière des attentes du Ministre.

Également, la conservation des données pourrait représenter d'autres enjeux de coûts et de logistique importants en lien avec la sécurité et le respect des lois applicables en matière de renseignements personnels et de vie privée.

Il faudrait ainsi s'assurer dans le cadre du Règlement sur la LPEB de limiter au strict minimum les informations que le Ministre pourrait demander aux réseaux municipaux de conserver. À nouveau, selon la LPEB, des conséquences pécuniaires et pénales importantes sont prévues en cas de non-respect des dispositions de la LPEB.

3 LES MODIFICATIONS À LA LMDDEP ET LA QUOTE-PART DES DISTRIBUTEURS D'ÉNERGIE

Nous comprenons que les modifications apportées à la LMDDEP sont essentiellement pour transposer certaines dispositions législatives relatives aux distributeurs d'énergie se trouvant actuellement dans la *Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*¹⁰ (la « **LMRNF** ») et d'apporter certaines modifications de concordance.

Il en est de même pour ce qui est du *Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de l'article 17.1.11 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune*¹¹ qui deviendra le *Règlement sur la quote-part annuelle payable au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 10.5 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*¹² (le « **Règlement sur la quote-part** ») et dont les modifications proposées sont essentiellement de concordance.

Ainsi, il n'y a pas de modifications prévues à la situation actuelle.

Présentement, les réseaux municipaux sont visés à l'article 17.1.11 de la LMRNF relativement au paiement de la quote-part (qui deviendra l'article 10.5 de la LMDDEP). Toutefois, ils n'ont pas à acquitter de quote-part puisque celle-ci est assumée par le distributeur d'électricité, HQD, étant donné que le volume d'électricité associé aux réseaux municipaux est considéré dans les achats d'énergie au tarif LG et en application de l'article 4, alinéa 3, du Règlement sur la quote-part qui stipule :

« Le volume d'électricité attribuable à un distributeur d'énergie ayant conclu une entente de service avec le distributeur d'électricité lui déléguant la gestion de ses programmes et interventions en matière d'efficacité énergétique et nouvelles technologies est nul. »

Les modifications proposées au Règlement sur la quote-part ne portent pas sur cette portion de l'article 4 et nous comprenons que la situation actuelle continue de s'appliquer.

¹⁰ RLRQ, c. M-25.2.

¹¹ RLRQ, c. R-6.01, r.5.1.

¹² RLRQ, c. R-6.01, r.5.1.

4 CONCLUSION

Il est important de donner les outils au MELCCFP pour lui permettre de mettre en œuvre la LPEB dans le contexte de la transition énergétique. Les réseaux municipaux sont prêts à collaborer à cet effort collectif en fonction de leur capacité respective. À la lumière de ce qui précède, l'AREQ recommande ce qui suit au MELCCFP :

- Quant aux renseignements recherchés et **aux obligations de déclarer**, indépendamment de la réglementation à venir, l'AREQ recommande de revoir la LPEB pour préciser les informations qui peuvent être obtenues spécifiquement des entités appelées à faire les déclarations par exemple les propriétaires de bâtiments au lieu des distributeurs d'énergie, le cas échéant. L'AREQ recommande également de revoir la LPEB et/ou la réglementation à venir pour préciser le type d'informations qui pourraient être requises, c.-à-d. uniquement les données de consommation nécessaires pour la facturation. Les réseaux municipaux demandent de participer à l'élaboration de la réglementation à venir.
- En ce qui concerne les **obligations de vérification**, l'AREQ recommande de revoir la LPEB et/ou la réglementation à venir pour préciser le type de vérification attendue.
- Quant à **l'élaboration et l'administration d'une plateforme numérique** permettant de transférer à un propriétaire les renseignements relatifs à la consommation énergétique d'un bâtiment, l'AREQ réitère son intérêt et sa volonté à participer à l'élaboration du Règlement sur la LPEB afin de pouvoir faire les représentations qui s'imposent à la lumière des attentes du MELCCFP.
- Pour ce qui est de la **conservation des renseignements** par les distributeurs d'énergie, l'AREQ recommande de limiter ceux-ci au strict minimum aux fins de l'application de la LPEB et de la réglementation à venir dans le respect des règles relatives aux renseignements personnels et de la vie privée.

Finalement, quant au paiement de la quote-part par les distributeurs d'énergie, l'AREQ comprend qu'il n'y a pas de modifications prévues à la situation actuelle, tel que plus amplement expliqué à la section 3 du présent mémoire.